

Informations relatives aux droits d'auteurs

Les éditeurs de presse écrite et sites Internet se distinguent aujourd'hui par trois attitudes quant à la diffusion numérique de leur contenu :

1 Les titres ayant expressément interdit la diffusion numérique de leur support :

La liste des titres concernés est consultable à l'adresse suivante : www.argus-presse.fr

L'Argus de la Presse vous propose, en lieu et place de l'article une alerte numérique vous informant de sa parution et de la teneur de l'information ; l'article original vous est transmis par courrier (Cf. Nos Conditions Générales de Vente : [Unités Argus](#))

2 Les titres ayant mandaté le Centre Français d'exploitation du droit de Copie (CFC) pour percevoir en leur nom des droits de diffusion ou redevances :

La liste des titres concernés est disponible à l'adresse suivante : www.cfcopies.com. Cette liste peut à tout moment de l'année être complétée par de nouveaux titres qui sont autorisés à récupérer leurs droits d'auteur de manière rétroactive depuis le 1er janvier 2011.

L'Argus de la Presse est contractuellement tenu de communiquer au CFC les noms des entreprises clientes d'une prestation de diffusion numérique et/ou papier ainsi que leur consommation trimestrielle détaillée par publication :

- au-delà du premier poste client, la diffusion de tout ou partie de ces articles est encadrée par un contrat signé entre le client et le CFC. Le dit contrat définit les modalités de calcul de la redevance en fonction des trois variables suivantes : le nombre d'articles diffusés, la redevance unitaire par support (publication) et le nombre de postes desservis. Le client doit se rapprocher du CFC et souscrire ce contrat dans un délai de 3 mois à compter de la signature de son contrat avec l'Argus de la Presse. A défaut, le CFC sera en droit d'interdire à l'Argus de la Presse la réalisation de la prestation.

L'ensemble des modalités contractuelles est consultable à l'adresse suivante : www.argus-presse.fr à la rubrique « droits d'auteur ».

3 Les éditeurs ayant mis en place leur propre système de rémunération, pour lesquels l'Argus de la Presse est l'organisme collecteur :

Cela concerne les publications suivantes :

- une grande partie de la presse quotidienne régionale, regroupée dans l'offre France Actu Région (FAR)
- les publications de la presse hebdomadaire régionale
- les publications du Groupe HFA (Hachette Filipacchi & Associés) et Lagardère Active Digital
- les publications du Groupe Nouvel Observateur ainsi que les publications regroupées au sein du Gie PPMP
- les publications du Groupe 20 Minutes et de Libération
- les publications du Groupe GECOM (Courrier Cadres, Rebondir)
- les publications du Groupe Mondadori
- les publications du Groupe Marie Claire
- les publications du Groupe SEJT
- les publications du Groupe Impact Médecine
- les publications du Groupe Larivière
- les publications du Groupe Infomer
- les publications du Groupe Le Journal des Entreprises
- les publications du Groupe Valmonde
- les publications du Groupe 01 Net
- les publications du Groupe Editalis
- les agences de presse Reuters, AFP, Relaxnews
- les sites web des éditeurs Benchmark, francebourse.fr, Bakchich, Groupe ITR

Si nous devons contracter en cours d'année avec d'autres éditeurs ou organismes collecteurs nous serions tenus de répercuter le montant des droits demandés sur nos clients, avec effet rétroactif sur l'année en cours.

4 Les éditeurs n'entrant dans aucune des catégories précédentes :

Il s'agit de ceux qui n'ont pas aujourd'hui pris position sur le sujet de la rediffusion.

Ces éditeurs pourraient à terme :

- soit interdire toute rediffusion de leur support (se reporter au paragraphe 1 ci-dessus)
- soit rallier le CFC et à ce titre percevoir rétroactivement une redevance calculée dans la limite de l'année civile en cours (se reporter au paragraphe 2 ci-dessus)
- soit mandater un autre organisme aux fins de gérer leurs droits, selon des modalités non définies à l'heure actuelle.
- soit mettre en place leur propre système de collecte

Si de nouveaux éditeurs devaient entrer en cours d'année dans les catégories 1, 2 ou 3, l'Argus de la Presse serait amené à facturer à ses clients le montant des droits demandés par ces éditeurs. De la même façon, si un éditeur changeait le montant de ses redevances lors du renouvellement de son contrat avec l'Argus de la Presse, l'Argus de la Presse devrait répercuter ces changements sur le montant facturé à ses clients.

Important : pour un calcul exact des redevances dues aux éditeurs de la catégorie 3, il est impératif que vous nous déclariez le nombre total de postes ayant accès aux articles fournis. A cet effet, vous trouverez une déclaration sur l'honneur incluse dans les Conditions de Vente « presse ». Les barèmes de redevances sont présentés ci-dessous.

Toutes les informations sont disponibles sur : www.argus-presse.fr et www.cfcopies.com

Conditions générales d'utilisation des contenus des publications pour les éditeurs suivants :

Les titres de l'offre FAR, du GIE PPMP (Panorama Presse Magazine et Professionnelle), Hachette Filipacchi Associés, Valmonde, Journal des entreprises, Marie Claire, Courrier Cadres, Lagardère Active Digital, Editialis et Impact Médecine.

1. Droits d'usage

1.1 Les droits d'usage consentis à l'Utilisateur le sont à titre personnel et non exclusif, pour son propre usage. Ces droits d'usage sont incessibles, non transférables et non transmissibles.

1.2 Les articles extraits des Contenus et les Contenus ne peuvent faire l'objet d'aucun autre usage que ceux expressément autorisés.

En particulier toute mise à disposition à des tiers en dehors des usages autorisés par quelque moyen, toute diffusion ou redistribution à des tiers, sous quelque forme, est strictement interdite.

1.3 Tout autre usage que ceux expressément autorisés sont donc soumis à l'autorisation expresse, écrite et préalable du Diffuseur et des ayants droit des Contenus.

2. Droits d'usage en réseau

2.1. Le Diffuseur est autorisé par contrat conclu avec les éditeurs de presse à permettre aux Utilisateurs l'accès en réseau fermé aux Contenus par le réseau du Diffuseur. Le réseau est accessible par identifiant et mot de passe, avec comptabilisation des accès et des consultations pour contrôle. Le Client s'interdit d'ouvrir au public ou à toutes personnes non autorisées tout accès, par quelque procédé que ce soit, lui permettant d'éviter les contrôles d'accès et d'identification (par login et par mot de passe).

2.2 Le Client s'engage à établir, au minimum une fois par an, une Déclaration sur l'honneur, indiquant le nombre d'Utilisateurs finaux. Cette disposition est déterminante de l'accord donné par les éditeurs permettant la commercialisation de ses Contenus. Toute modification du nombre d'Utilisateurs doit faire l'objet d'une déclaration par l'Utilisateur.

3 Propriété intellectuelle

Les éléments extraits des Contenus, les sélections d'éléments des Contenus et les Contenus bénéficient de la protection française et internationale régissant les œuvres de l'esprit.

Leur utilisation sans autorisation ou en violation des limites des droits d'usage présentement consentis expose le contrevenant à des poursuites civiles et pénales, et notamment en application des articles Art. L.335-2. et L.335-3 du Code de la propriété intellectuelle :

Article L.335-2 « Toute édition d'écrits, de composition musicale, de dessin, de peinture ou de toute autre production, imprimée ou gravée en entier ou en partie, au mépris des lois et règlements relatifs à la propriété des auteurs, est une contrefaçon et toute contrefaçon est un délit.

La contrefaçon en France d'ouvrages publiés en France ou à l'étranger est punie de trois ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende.

Seront punis des mêmes peines le débit, l'exportation et l'importation des ouvrages contrefaisants. Lorsque les délits prévus par le présent article ont été commis en bande organisée, les peines sont portées à cinq ans d'emprisonnement et à 500 000 euros d'amende. »

Art. L.335-3. « Est également un délit de contrefaçon toute reproduction, représentation ou diffusion, par quelque moyen que ce soit, d'une œuvre de l'esprit en violation des droits de l'auteur, tels qu'ils sont définis et réglementés par la loi.

Est également un délit de contrefaçon la violation de l'un des droits de l'auteur d'un logiciel définis à l'article L.122-6.

Est également un délit de contrefaçon toute captation totale ou partielle d'une œuvre cinématographique ou audiovisuelle en salle de spectacle cinématographique. »

Le présent Contrat ne confère qu'un droit d'usage tel que défini, sous réserve du droit moral de l'auteur. Il n'emporte aucune cession de droits.

4. Mesures techniques

L'Utilisateur s'interdira de supprimer et ou de modifier en quelque façon et sur quelque support que ce soit les données de marquage figurant, avec les mentions de réserve des droits des éditeurs, sur chaque élément des Contenus fourni par le Diffuseur.

L'Utilisateur s'interdit de supprimer le nom du Diffuseur sur les Contenus qui lui sont fournis.

5 Droit d'audit des éditeurs (1)

Certains éditeurs obligent le Diffuseur à prévoir une clause d'audit en leur faveur dans les conditions générales d'utilisation conclues entre le Diffuseur et le Client. Le Client est donc informé qu'il peut recevoir une demande d'Audit soit du Diffuseur, soit de l'éditeur, soit du CFC. Le Client s'engage dans le cadre de cet audit à fournir les justificatifs permettant à l'éditeur de presse ou au Diffuseur de s'assurer que les conditions des présentes ont bien été respectées, au titre de la protection de l'accès au réseau fermé et de la Déclaration sur l'honneur. Ce droit d'audit ne peut s'exercer qu'une fois par année, et perdure trois mois après l'échéance du contrat conclu avec le Client.

6 Suspension de la fourniture des contenus (1)

En cas de violation d'une des dispositions des présentes, le Client est informé que le Diffuseur peut cesser la diffusion des Contenus sans délai et sans obligation d'information, sans préjudice de la mise en œuvre de la clause de résiliation.

Par ailleurs, en cas d'utilisation ne respectant pas les présentes, et 10 jours après réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par le Diffuseur à l'Utilisateur restée sans effet, le présent contrat sera résilié automatiquement, et ce pour les titres déterminés par le Diffuseur et listés dans la lettre recommandée.

Il est rappelé que certains éditeurs ont conféré au Diffuseur une autorisation portant sur plusieurs titres, entraînant l'obligation pour le Diffuseur, en cas de violation par le Client du contrat portant sur un seul des titres, à suspendre ou à résilier le contrat pour tous les titres objet du contrat en amont entre le Diffuseur et les éditeurs.

7 Fin du contrat (1)

Dès la fin du Contrat, pour quelque cause que ce soit, l'Utilisateur doit faire disparaître et ne plus utiliser ni les signes distinctifs (tels que logos, marques, éléments de maquette) des éditeurs, et doit cesser toute exploitation des Contenus.

(1) Licence de diffusion de Contenus des membres du GIE « Panorama Presse Magazine et Professionnelle » (PPMP) :

<u>Publications imprimées :</u>	<u>Publications numériques :</u>
Le Nouvel Observateur	nouvelobs.com
Télé Ciné Obs	challenges.fr
Challenges	lerevenu.com
Sciences et Avenir	air-cosmos.com
Le Pèlerin	nouveleconomiste.fr
Le Canard Enchaîné	
Les Lettres des éditions du site	
Le Nouvel Économiste	
Alternatives Économiques	
Le Revenu Hebdo	
Air et Cosmos	
Le Revenu Mensuel	
La Lettre Recommandée	
Confidentiel OPA	
La Correspondance de l'Enseigne	
Service Littéraire	
Les dossiers du Canard	

Conditions générales d'utilisation des contenus des publications de la Newspaper Licensing Association (NLA) :

Les grands quotidiens nationaux britanniques se sont regroupés dans la Newspaper Licensing Association (NLA) qui impose désormais certaines conditions d'exploitation des contenus à toutes les sociétés de veille media et à leur clients

Ces dispositions s'appliquent aux publications suivantes :

Daily Express, Daily Mail, Daily Mirror, Daily Star, Daily Telegraph, Economist, Evening Standard, Financial Times (London + Europe), Guardian, Independent, Independent On Sunday, Mail On Sunday, Observer, Sun, Sunday Express, Sunday Telegraph, Sunday Times, Times, Birmingham Post, Herald, Lloyd's List, Manchester Evening News, Press & Journal, Scotsman et Yorkshire Post.

L'Argus de la Presse, signataire de l'accord avec la NLA, est autorisé à inclure dans ses panoramas de presse des liens vers les articles provenant des publications concernées, uniquement pour ses clients ayant accepté les termes de la « licence utilisateur final e-clips international ».

Si vous souhaitez continuer recevoir les articles des publications ci-dessus, il est donc indispensable que vous remplissiez dès maintenant le formulaire présenté sur la page web suivante : <http://blog.nla-eclips.com/eclips-intl-end-user-fr/>

Un seul formulaire doit être rempli par société.

Voici les grandes lignes de la licence NLA :

- l'Argus de la Presse fournit des liens qui pointent vers les PDF des articles stockés dans la base de données eClips International (gérée par la NLA).
- les liens sont actifs pendant 28 jours après la publication des articles. Au delà, les articles ne seront plus accessibles. L'enregistrement et le stockage des PDF sont strictement interdits, sauf autorisation expresse de la NLA
- pour accéder aux PDF, les destinataires du panorama de presse doivent être enregistrés à la NLA. Remarque : sauf indication contraire, les paramètres de connexion seront les mêmes que ceux utilisés pour se connecter au site www.argus-medias.com . Ils devront être saisis lors du premier accès à un article de la base eClips. Pour les utilisations ultérieures à partir du même ordinateur, il sera inutile de saisir à nouveau ces paramètres.
- chaque utilisateur a le droit d'effectuer une impression de chaque article. Les impressions additionnelles devront être déclarées dans le cadre de votre contrat reprographie CFC.

Pour chaque article rediffusé dans le cadre d'un panorama de presse numérique, des droits seront perçus par l'Argus de la Presse qui les reversera à la NLA, sur la base suivante :

Grille 2011 de redevance de rediffusion de la NLA

Nb de destinataires*	Redevance par article
2 à 5	2,00 €
6 à 10	3,00 €
11 à 25	5,00 €
Plus de 25	10,00 €

Redevance par article, en € HT					
	Internaute Backchich JDD FAR			Journal des Femmes Marie Claire HFA Libération	Larivière Grand Public Mondadori PHR
Nb de destinataires		Valmonde	20 Minutes		
1	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
2 ... 4	0,18 €	0,22 €	0,23 €	0,29 €	0,32 €
5 ... 10	0,25 €	0,27 €	0,32 €	0,40 €	0,46 €
11 ... 50	0,49 €	0,69 €	0,62 €	0,77 €	0,87 €
	Pèlerin Nouvel Economiste Alternatives Economiques Air & Cosmos Groupe Le Revenu Groupe Nouvel Obs		Informier France Bourse Larivière Pro Lagardère Editialis		
Nb de destinataires		Service Littéraire Canard Enchaîné		Gecom	Impact Médecine
1	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
2 ... 4	0,34 €	0,37 €	0,39 €	0,40 €	0,66 €
5 ... 10	0,48 €	0,53 €	0,55 €	0,57 €	0,93 €
11 ... 50	0,91 €	1,02 €	1,07 €	1,09 €	1,78 €
Nb de destinataires	Dossiers Canard Enchaîné	Editions du Site	Correspondance Enseigne		
1	0,00 €	0,00 €	0,00 €		
2 ... 4	0,74 €	0,93 €	1,46 €		
5 ... 10	1,06 €	1,33 €	2,09 €		
11 ... 50	2,03 €	2,54 €	3,99 €		

Remarque

Quelque soit le mode de rediffusion numérique (Portail Argus Médias, Mail, Intranet, etc.), vous devez nous déclarer le nombre d'utilisateurs ayant accès aux articles ou panoramas de presse que vous diffusez. Ce nombre servira de base au calcul des redevances.

Pour votre information, depuis notre Portail Argus Médias, les coupures placées uniquement dans des thèmes de type "administrateur" génèreront une redevance correspondant au seul nombre d'administrateurs créés dans le site.

Fait à Paris, le

Pour :

Pour l'Argus de la Presse :

 Laurence D'ARAMON
 Présidente du Conseil d'Administration
 et Directeur Général